



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/16

DU 27 JANVIER 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/21 du 27 septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric TABOURET, Directeur du Département prévention et sécurité générale des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de ce Département et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence du Département prévention et sécurité générale ;
- b. les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- c. la notation chiffrée provisoire annuelle des agents du Département prévention et sécurité générale ;
- d. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions et les certificats administratifs.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TABOURET, et sur sa proposition, délégation est donnée à M. Grégory SOUPPER, adjoint au directeur, à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 5 :

Sur proposition de M. Eric TABOURET et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SOUPPER, délégation est donnée à Mme Emeline BOSC, Ingénieure en chef, adjointe au directeur à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 20/90 du 3 juin 2020.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN